

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Commune de Ur**  
**N°21/2023**

Nombre de membres

| Af. au<br>Conseil<br>Municipal | en exercice | Qui ont pris<br>Part à la<br>décision |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------------|
| 11                             | 11          | 11                                    |

Date de la séance :  
**12 avril 2023 à 18 heures**  
Date de la convocation :  
**05 avril 2023**

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Francis GANTOU, Maire**.

**Présents :** MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - MARTY Joseph - ROIG Sandra - ROS Stéphane.

**Absent(s) excusé(s):** MM. GARCEAU Cécile, JUNCA Martin.

Pouvoir(s) :

- M. JUNCA Martin à M. MARTY Joseph.
- Mme. GARCEAU Cécile à Mme GARRETTE Sylvie.

**Secrétaire de séance :** Mme BARNOLE Bénédicte a été élue secrétaire de séance.

**Objet :** Approbation du fonds de concours de solidarité aux investissements communaux de 2021 et 2022 par la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne".

Rapporteur : M. le Maire.

Vu les articles L2121-29, L5216-5 alinéa VI Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°30/2021 en date du 23 mars 2021 portant l'attribution de fonds de concours 2021-2022.

**Considérant** que le versement du fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
2. la notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois des équipements de superstructure (sportifs, culturels, ...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...) ;
3. le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, soit 50% du coût maximum du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits.

Considérant que dans un objectif commun de développement du territoire, ce mécanisme de solidarité territoriale conforte la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" dans son objectif de soutien durable à l'investissement local.


Considérant que le fonds de concours doit donner lieu à une délibération concordante avec celle de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne".

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE (11 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

- **APPROUVER** la délibération n°30/2021 du 23/03/2021 portant l'attribution de fonds de concours 2021-2022.
- **APPROUVER** la convention de fonds de concours de solidarité aux investissements communaux 2021-2022.
- **APPROUVER** la convention de fonds de concours aux équipements communaux d'intérêts communautaire liés à la santé, au sport, au tourisme et à l'environnement 2021-2022.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

| DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  |   |
|---|---|
|    | <br>Liberté • Égalité • Fraternité<br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| Transmise à la Préfecture le : 18/04/2023<br>Date de Réception Préfecture : 18/04/2023<br>AR Préfecture N°066-216602185-20230412-212023-DE  |   |
| Publiée et/ou notification le : 21/04/2023<br>Document certifié conforme<br>Le Maire,<br><i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i> |   |

  
Le Maire,  
Francis GANTOU



La secrétaire de séance,

Mme Bénédicte BARNOLE